



RCS : GUERET

Code greffe : 2301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GUERET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00147

Numéro SIREN : 807 876 529

Nom ou dénomination : ACEC AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2014 sous le numéro de dépôt 958



DECLARATION DE CRÉATION D'UNE ENTREPRISE

RESERVE AU CFE M G U I D B E F H J K T

PERSONNE MORALE

1

- ☒ CONSTITUTION D'UNE SOCIETE AVEC ACTIVITE celle-ci résulte d'une fusion/scission ☐
☐ CONSTITUTION D'UNE SOCIETE SANS ACTIVITE (Ne pas remplir les cadres 5, 6, 7, 8 et 9)
☐ OUVERTURE DU PREMIER ETABLISSEMENT EN FRANCE D'UNE SOCIETE COMMERCIALE AYANT SON SIEGE A L'ETRANGER
☐ CONSTITUTION D'UNE PERSONNE MORALE DONT L'IMMATRICULATION EST PREVUE PAR UN TEXTE (sauf GIE/GEIE)

Déclaration n° _____
reçue le _____ transmise le _____

REEMPLIR DANS TOUS LES CAS : pour les sociétés commerciales les cadres N° 1, 2, 3, 4 et/ou 4bis, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 16, ET le cas échéant 2bis, 5, 6, 11, 12, 14.
pour les sociétés civiles les cadres N° 1, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 13, 15, 16, ET le cas échéant 5, 12, 14.

DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE MORALE

2

DENOMINATION ACEC AUDIT

Sigle _____

Forme juridique SAS

☐ Société constituée d'un associé unique / Durée de la personne morale 99

Capital montant, unité monétaire : 30000,00 euros Si capital variable, minimum : _____

Date de clôture de l'exercice social 3 0 0 6 le cas échéant, du 1er exercice social 3 0 0 6 2 0 1 5

2 BIS

NOM COMMERCIAL _____

3

ACTIVITE(S) PRINCIPALE(S) de l'entreprise exercice de la profession de commissaires aux comptes

4

ADRESSE DU SIEGE

rés., bât., app., étage., n°, voie, lieu dit LOTISSEMENT BECK, 8, avenue PIERRE MENDES FRANCE

Code postal 2 3 0 0 0 Commune / Pays GUERET

☐ Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire _____

N° unique d'identification _____

☐ Domiciliation provisoire au domicile du représentant légal

4 BIS

SOCIETES COMMERCIALES ETRANGERES : PREMIER ETABLISSEMENT EN FRANCE

rés., bât., app., étage., n°, voie, lieu dit _____

Code postal _____ Commune _____

Registre public du siège à l'étranger : Lieu _____

N° d'immatriculation : _____

DECLARATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT

5

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT où s'exerce l'activité, si différente du siège et relevant du même greffe sinon remplir imprimé M2 (voir notice) :

rés., bât., app., étage., n°, voie, lieu dit _____

Code postal _____ Commune _____

6

ENSEIGNE _____

7

Date de début d'ACTIVITE 1 0 0 3 2 0 1 4 ☒ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Ambulant

Activités exercées dans l'établissement : exercice de la profession de commissaires aux comptes

Parmi ces activités exercées, indiquer la plus importante : exercice de la profession de commissaires aux comptes

Pour celle-ci, préciser en ne cochant qu'une seule case :

Sa nature

- | | | | |
|---|--|--|--|
| ☐ Comm. de détail | ☐ Transport | ☐ Services | ☐ Import export |
| ☐ Comm. de gros ou Interméd. du commerce | ☐ Loc. meublés | ☐ Fabrication, production | ☐ Montage, installation |
| ☒ Profession libérale | ☐ Bât., travaux publics | ☐ Extraction | |
| ☐ Réparation | | | |
| ☐ Autre | | | |

Son lieu d'exercice :

- | | | |
|---|---|---|
| ☐ Magasin (surface : _____ m²) | ☒ Bureau, cabinet | ☐ Sur marché |
| ☐ En clientèle | ☐ Usine | ☐ Atelier |
| ☐ Dépôt, entrepôt | ☐ Sur chantier | ☐ Mine, carrière |
| ☐ Autre | | |

8

POUR UN FONDS DE COMMERCE OU ARTISANAL : ORIGINE

☒ Création, passer directement au cadre suivant

☐ Achat ☐ Apport ☐ Location-gérance ☐ Autre _____

Précédent exploitant : N° unique d'identification _____

Nom de naissance / Dénomination _____

Nom d'usage _____ Prénoms _____

Achat, Apport : Journal d'annonces légales, date de parution _____

Nom du journal : _____

Location-gérance : contrat du _____ au _____

Renouvellement par tacite reconduction ☐ oui ☐ non

Loueur du fonds : si différent du précédent exploitant

Nom de naissance / Dénomination _____

Nom d'usage _____ Prénoms _____

Domicile / Siège _____

Code postal _____ Commune _____

9

EFFECTIF SALARIE : ☒ non ☐ oui, nombre : _____ dont : _____ apprentis _____ VRP

Date d'embauche du 1er salarié _____

QUALITE PRESIDENTPour les sociétés commerciales, l'intéressé peut-il engager seul la société ☒ oui ☐ nonNom de naissance **GAUDON**Nom d'usage _____ Prénom **HERVE**Né(e) le **21 11 1975** à **GUERET** Nationalité **Française**

Dénomination, forme juridique _____

Domicile / Siège **2, rue GERMAINE LALO**Code postal **23000** Commune **GUERET France***Pour une personne morale* Lieu et n° d'immatriculation _____**REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE DIRIGEANTE (seulement lorsqu'un texte le prévoit)**

Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénom _____

Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____

Domicile _____

Code postal _____ Commune _____

QUALITEPour les sociétés commerciales, l'intéressé peut-il engager seul la société ☐ oui ☐ non

Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénom _____

Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____

Dénomination, forme juridique _____

Domicile / Siège _____

Code postal _____ Commune _____

Pour une personne morale Lieu et n° d'immatriculation _____**REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE DIRIGEANTE (seulement lorsqu'un texte le prévoit)**

Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénom _____

Né(e) le _____ à _____ Nationalité _____

Domicile _____

Code postal _____ Commune _____

POUR LES ASSOCIES MARIES*de société en nom collectif, société civile professionnelle, sociétés en commandite ...*

Date du mariage _____

Dept. _____ Commune / Pays *si étranger* _____Régime actuel : ☐ Sans contrat (1) ☐ Avec contrat : _____

Conjoint commun en biens : Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénoms _____

Cas particuliers affectant le régime matrimonial :☐ Procédure en cours ou décision affectant le régime *Séparation de biens, liquidation anticipée des acquêts*☐ Restriction à la libre disposition des biens des époux *Contrat de mariage, décision ou demande judiciaire*☐ En cas d'application d'une loi étrangère, *désignation du pays et du régime matrimonial :*

(1) La mention relative à l'absence de contrat de mariage ne signifie pas que le régime légal français est applicable.

POUR LES ASSOCIES MARIES*de société en nom collectif, société civile professionnelle, sociétés en commandite ...*

Date du mariage _____

Dept. _____ Commune / Pays *si étranger* _____Régime actuel : ☐ Sans contrat (1) ☐ Avec contrat : _____

Conjoint commun en biens : Nom de naissance _____

Nom d'usage _____ Prénoms _____

Cas particuliers affectant le régime matrimonial :☐ Procédure en cours ou décision affectant le régime *Séparation de biens, liquidation anticipée des acquêts*☐ Restriction à la libre disposition des biens des époux *Contrat de mariage, décision ou demande judiciaire*☐ En cas d'application d'une loi étrangère, *désignation du pays et du régime matrimonial :*

(1) La mention relative à l'absence de contrat de mariage ne signifie pas que le régime légal français est applicable.

S.A.R.L. : GERANCE ☐ MINORITAIRE / EGALITAIRE, une société est associée ☐ oui ☐ non☐ MAJORITAIRE / Collège majoritaire, le conjoint associé participe à l'activité sans être rémunéré ☐ oui ☐ non**DECLARATION RELATIVE AUX PERSONNES AUTRES QUE LE(S) DIRIGEANT(S), LIEES A L'EXPLOITATION - Suite sur intercalaire(s) M0'**☐ **PERSONNE AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER LA PERSONNE MORALE**Son pouvoir est limité à l'établissement déclaré ci-dessus ☐ oui ☐ nonPour les sociétés commerciales, l'intéressé engage la société ☐ seul ☐ conjointement

Nom de naissance _____ Nom d'usage _____ Prénoms _____

Né(e) le _____ Dépt. _____ Commune / Pays _____ Nationalité _____

Domicile _____ Code postal _____ Commune _____

OPTION(S) FISCALE(S)**B.N.C** ☐ Déclaration contrôlée BNC**B.I.C** ☐ Réel simplifié ☐ Réel normal**I.S** ☒ Réel simplifié ☐ Réel normal**OPTIONS PARTICULIERES :** ☐ Assujettissement à l'IS *(pour les sociétés civiles ou de personnes)* ☐ Régime des sociétés de personnes *(pour les S.A.R.L. de famille)***T.V.A. :** ☐ Franchise en base☐ Assujettissement à la TVA en cas d'opérations imposables sur option.☐ Réel simplifié☐ Option pour le dépôt d'une déclaration annuelle de régularisation portant sur l'exercice comptable.☐ Mini-réel☒ Réel normal☐ Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles, si TVA estimée inférieure à un plafond de 4 000 €/an.**En cas d'enregistrement préalable des statuts, désignation de la recette des impôts :****GUERET**

Date d'enregistrement _____

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**OBSERVATIONS :****ADRESSE de correspondance** ☐ Déclarée au cadre n° _____☒ Autre : **ACEC AUDIT LOTISSEMENT BECK, 8, avenue PIERRE MENDES FRANCE**

Téléphone(s) _____

Code Postal **23000** Commune **GUERET France**Fax / e-mail **hgaudon@acec.fr**

Le présent document constitue une demande d'immatriculation au RCS, le cas échéant au RM, et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

☒ **LE REPRESENTANT LEGAL** Déclaré au cadre N° _____ **GAUDON HERVE**☐ **LE MANDATAIRE** ayant procuration

nom, prénom / dénomination et adresse _____

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

Fait à **GUERET**Le **08/03/2014**

Nombre d'intercalaire(s) : _____ de volet(s) TNS : _____

SIGNATURE :

Signer chaque feuillet séparément.

STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les soussignés :

Madame Véronique FLOIRAT
demeurant 2 RUE GERMAINE LALO, 23000 GUERET,
née le 5 avril 1967 à BOURGANEUF (23)
de nationalité française
pacsée
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptables de Limoges près la Cour
d'Appel de Limoges

Monsieur Hervé GAUDON,
demeurant 2 RUE GERMAINE LALO, 23000 GUERET,
né le 21 novembre 1975 à GUERET (23)
de nationalité française
pacsé
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptables de Limoges près la Cour
d'Appel de Limoges

Monsieur Pierre FAUCHER,
demeurant 23 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 23000 GUERET,
né le 23 mars 1951 à NIORT (79)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame LAPRUGNE Monique
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptables de Limoges près la Cour
d'Appel de Limoges

Monsieur Adrien SAPELIER,
demeurant 21 Avenue Fayolle, 23000 GUERET,
né le 26 juin 1982 à LIMOGES (87)
de nationalité française
célibataire
Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptables de Limoges près la Cour
d'Appel de Limoges

Madame Nathalie LAUNAY,
demeurant 1 LA BARDE, 23300 NOTH,
née le 24 mai 1973 à GUERET (23)
de nationalité française
divorcée

Mademoiselle Hélène CORDIER,
demeurant 3 LE MONTHUAUD, 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT,
née le 26 décembre 1986 à GUERET (23)
de nationalité française
célibataire

Mademoiselle Kathy DALOT,
demeurant 34 LA CHARSE, 23150 SAINT YRIEIX LES BOIS,
née le 27 décembre 1981 à LIMOGES (87)
de nationalité française
célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ACEC AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

RF AL f- Hc  u)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 8 Avenue Pierre Mendès France, 23000 GUERET.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 30 000 actions d'origine représentent à concurrence de 30 000 actions, des apports en numéraire.

Une somme totale versée par les associés de 30 000 euros correspondant à 30 000 actions de un euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 66063778576, à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE de Guéret, qui a délivré, à la date du 28 Février 2014 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. Tony BROUILLARD et annexée à chacun des originaux des présentes.

Total égal au capital social de : 30 000 euros

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros. Il est divisé en 30 000 actions de un euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Madame Véronique FLOIRAT :	9 000 actions,
à Monsieur Hervé GAUDON :	9 000 actions,
à Monsieur Pierre FAUCHER :	4 500 actions,
à Monsieur Adrien SAPELIER :	4 500 actions,
à Madame Nathalie LAUNAY :	1 000 actions,
à Mademoiselle Hélène CORDIER :	1 000 actions,
à Mademoiselle Kathy DALOT :	1 000 actions,

Total du nombre des actions composant le capital social : 30 000 actions soit trente mille actions.

VF NR G. H HC  u)

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 36 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 100 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de 10 % de sa rémunération mensuelle moyenne des 24 derniers mois par mois, calculée, le cas échéant, prorata temporis entre la date d'embauche et la date de cessation du contrat (si cette période est inférieure à 24 mois). Cette indemnité de 10 % est multipliée par le nombre de mois pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction (soit au maximum 36 mois après la cessation du contrat). En cas de démission ou de rupture conventionnelle homologuée, le taux sera de 5 %.

La société peut décider au moment de la cessation du contrat et à tout moment avant la date de fin d'interdiction de lever l'interdiction au salarié associé en l'informant par lettre recommandée avec accusé de réception. La contrepartie financière cessera à réception de cette lettre.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

VF 12 4 H HC 4

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Prémption

1) Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

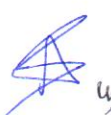
2) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée- , sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3) Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4) A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

VF 12 f. H.C. 

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions d'actions" ci-après.

5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 14 – Agrément des cessions d'actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

VF 12 G. A HC 

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 15 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 16 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

VF 12 7- H 4c  (u)

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 17 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

rf 12 f. ff HC  m)

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

Handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page.

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Handwritten signatures and initials: VF 12, F-, H, HC, and a large signature.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

VF 12 f. H HC  y

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier président

Monsieur Hervé GAUDON est nommé président de la société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice au 30 juin 2020.

Monsieur Hervé GAUDON accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par la collectivité des associés.

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Hervé GAUDON de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

[Handwritten signatures in blue ink]

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hervé GAUDON, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 32 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Guéret, le 3 mars 2014.

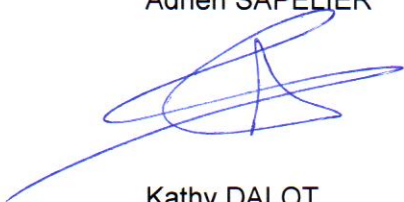
En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Et en sept exemplaires pour être remis à chaque associé.

Véronique FLOIRAT



Adrien SAPELIER



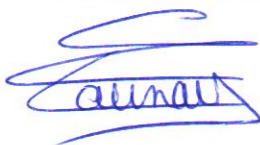
Kathy DALOT



Hervé GAUDON



Nathalie LAUNAY



Pierre FAUCHER



Hélène CORDIER



Liste des souscripteurs signés par le président indiquant le nombre d'actions souscrites ainsi que la somme versée par chaque souscripteur

ACEC AUDIT
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social :
8 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
23000 GUERET

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, ou dénomination des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Véronique FLOIRAT	9 000	9 000	9 000
Hervé GAUDON	9 000	9 000	9 000
Pierre FAUCHER	4 500	4 500	4 500
Adrien SAPELIER	4 500	4 500	4 500
Nathalie LAUNAY	1 000	1 000	1 000
Hélène CORDIER	1 000	1 000	1 000
Kathy DALOT	1 000	1 000	1 000
TOTAL	30 000	30 000	30 000



Attestation originale du dépositaire des fonds par lequel a été reçu le capital de la société

GUERET CARNOT
22 BOULEVARD CARNOT
BP 216
23000 GUERET
Tél. : 05 55 41 46 02
Fax : 05 55 41 12 90

V / réf.: 66063778576
N / réf.: TONY BROUILLARD

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France dont le siège social est sis à : 3 Avenue de la Libération 63045 Clermont Ferrand Cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 28/02/2014 par GAUDON HERVE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 66063778576
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS ACEC AUDIT
au capital de 30 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 8 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
la somme de 30 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 28/03/2014.

Fait à GUERET, le 28 Février 2014

P/ CHRISTOPHE MESSONNIER
Directeur de l'agence



Tony BROUILLARD

**CRÉDIT AGRICOLE
CENTRE FRANCE**
Agence **GUERET CARNOT**
22 Boulevard Carnot - 23000 GUERET

Liste des fondateurs

Société : SAS ACEC AUDIT

Compte n° 66063778576

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
FLOIRAT VERONIQUE	05/04/1967	9000 EUR
GAUDON HERVE	21/11/1975	9000 EUR
FAUCHER PIERRE	23/03/1951	4500 EUR
SAPELIER ADRIEN	26/06/1982	4500 EUR
LAUNAY NAYHALIE	24/05/1973	1000 EUR
CORDIER HELENE	26/12/1986	1000 EUR
DALOT KATHY	27/12/1981	1000 EUR

Attestation de parution dans un journal d'annonces légales

ATTESTATION

Je, soussigné, **Mr Pascal LEROUSSEAU**, Gérant du Journal "La Creuse Agricole et Rurale", certifie que

L'avis de Constitution de « **SAS ACEC AUDIT** »

Dont le siège social est situé : 8 Avenue Pierre Mendès France - 23000 GUERET

paraîtra dans notre journal n° 1976 du 14 mars 2014

Fait pour valoir ce que de droit.

A Guéret, le 10 mars 2014

LE GERANT,
P. LEROUSSEAU



Justificatif d'identité : _ Nationalité Française : copie recto verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport en cours de validité ou extrait original d'acte de naissance. _ Etrangers résidant en France : 1) Union européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Andorre, Monaco, Chypre et Malte, copie recto verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport en cours de validité ou extrait d'acte de naissance avec sa traduction. 2) Pour les ressortissants européens des pays suivants : République Tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Hongrie, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, à défaut de titre de séjour en cours de validité, copie du récépissé de première demande de titre de séjour mentionnant "Toute profession" ou "délivré en vue d'une inscription au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés" accompagné de la copie de la pièce d'identité en cours de validité. 3) Autres nationalités : copie recto verso de la carte de

La copie du justificatif d'identité doit être numérisée après avoir été préalablement revêtue d'une mention manuscrite d'attestation sur l'honneur de conformité à l'original, d'une date et de la signature manuscrite de la personne qui effectue la déclaration.

Union européenne
République française



PASSEPORT



130051036159

*This passport contains sensitive electronics.
For best performance please do not bend,
perforate or expose to extreme temperatures
or excess moisture.*

Signature du titulaire/Holder's signature

HH

PASSEPORT
PASSPORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Type Type

P

Code du pays / Country code

FRA

Passport n° / Pasaport no.

13CE90030

Nom/Surname (A)

GAUDON

Prénoms:

Hervé, Vincent

Nationalité/Nationality 23

Francaise

Date de naissance : Date de baptême :

21 11 1975

September 19

M

Taille/Height (12) Couleur des yeux/Colour of eyes (12)

1.92 m

MARRON

Lieu de naissance/Place of birth 16

GUÉRET

Date de délibération : 2019-06-10 10:00:00

25 07 2013

Domicile/Residence (1)

2 RUE GERMAINE LALO
23000 GUERET
FRANCE

Autorité/Authority (9)

Préfecture de la Creuse GUERET

Date d'expiration/Date of expiry (8)

24 07 2023

P<FRAGAUDON<<HERVE<VINCENT<<<<<<<<<<<<<<<<<<
13CE900302FRA7511219M2307242<<<<<<<<<<<<<<06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Passeport

13CE90030 6



Union européenne

*Union europea / Den europæiske union
Europäische Gemeinschaft / Ευρωπαϊκή Ένωση
European Union / An tAontas Eorpach
Unione europea / Europese unie / União Europeia
Euroopan unioni / Europeiska unionen*

République française

*República francesa / Den franske republik
Französische Republik / Γαλλική Δημοκρατία
The French Republic / Poblacht na Fraince
Repubblica francese / Republiek Frankrijk
República francesa / Ranskan tasavalta
Republiken Frankrike*

Passeport

*Pasaporte / Pas / Reisepass / Διαβατήριο
Passport / Pas / Passaporto / Paspoort
Passaporte / Passi / pass*

13CE90030

01

Déclaration de non condamnation et attestation de filiation de HERVE GAUDON

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DECLARATION DE NON CONDAMNATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE A.123-51 du Code de commerce

Je soussigné (e) : GAUDON , HERVE

Né (e) le : 21/11/1975

à : GUERET (23000)

de (nom et prénoms du père) : GAUDON, JEAN MARIE

et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) : CAILLAUD, ELIANE

demeurant : 2, rue GERMAINE LALO, 23000 GUERET

Déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A.123-51 du Code de commerce, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire - soit d'exercer une activité commerciale - soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à : Guéret.....

Le : 8 mars 2014.....

SIGNATURE :



Rappel : Article L123-5 du code de commerce

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 123-4 sont applicables dans les cas prévus au présent article.

Pièce justifiant de l'occupation régulière des locaux du siège
Bail, contrat de domiciliation, quittance EDF, téléphone...

CONVENTION DE SOUS-LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société ACEC FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 42 000 euros,

ayant son siège social 8 Avenue Pierre Mendes France, 23000 GUERET,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 351743307 RCS Guéret,

représentée par Monsieur Pierre FAUCHER, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après - dénommé- dénommée le « Locataire principal »

D'UNE PART

ET

Monsieur Hervé GAUDON,

agissant pour le compte de la Société ACEC AUDIT,

Société par Action Simplifiée, au capital de 30 000 euros,

dont le siège social doit être fixé 8 Avenue Pierre Mendes France, 23000 GUERET, en formation,

spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes de l'article 30 des statuts.

Ci-après - dénommé- dénommée le « Sous-Locataire »

D'autre part



TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- « le Locataire principal » et « le Sous-Locataire » désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, sous ces terminologies.
- « le Bailleur » désignera le propriétaire de l'Ensemble des locaux,
- « l'Ensemble des Locaux » désignera les locaux loués par le Locataire principal, dans leur totalité, et décrits dans l'exposé préalable ci-dessous.
- « les Locaux » désigneront la partie des locaux sous-loués, objet de la présente convention, décrits à l'article 2 ci-dessous,
- « le Bail principal » désignera le contrat de location passé entre le Bailleur et le Locataire principal, visé dans l'exposé préalable ci-dessous,
- « la Sous-location » désignera le présent contrat passé entre le Locataire principal et le Sous-Locataire,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Guéret du 1^{er} octobre 2005, la SCI RUISSEAU DES CHERS, Propriétaire des locaux, 23 Rue Pierre et Marie Curie, 23000 GUERET, a donné à bail de location à usage de bureau à la SA ACEC PIERRE FAUCHER devenue la SA ACEC FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES, les locaux ci-après désignés :

⇒ Au premier niveau

- Deux bureaux de direction
- Douze bureaux d'assistants
- Des locaux d'accueil, des bureaux de secrétariat, une salle de reprographie, des sanitaires, annexes et dégagements.

⇒ Au rez de chaussée

- Des bureaux d'assistants
- Des salles d'archives
- Des terrains d'une superficie d'environ 1 100 m² aménagés à usage de parking.

Ledit bail a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 2005, pour se terminer le 30 septembre 2014 et moyennant diverses charges et conditions que le Sous-Locataire, déclare bien connaître, une copie du bail principal lui ayant été remise préalablement aux présentes.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - Sous-location

Par les présentes, le Locataire principal sous-loue au Sous-Locataire qui accepte les biens immobiliers ci-après désignés à l'article ci-après.

ARTICLE 2 - Désignation des locaux

Les Locaux sous-loués au Sous-Locataire comprennent, dans l'Ensemble des locaux :

- un bureau d'assistant,
- les locaux d'accueil, les bureaux de secrétariat, les sanitaires et les dégagements seront utilisés de façon conjointe.

Le tout représentant une surface d'environ 12 m².

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, le Sous-Locataire déclarant les bien connaître pour les avoir visités en vue de la présente sous-location.

ARTICLE 3 - Durée

La Sous-location est consentie et acceptée à compter du 8 mars 2014 pour la durée restant à courir du Bail principal, soit jusqu'au 30 septembre 2014.

Toutefois, chacune des parties pourra délivrer congé à tout moment, moyennant un préavis minimum de trois (3) mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'arrivée du terme du Bail principal, soit le 30 septembre 2014, en cas de prolongation du Bail principal, la Sous-location pourra être prolongée selon les mêmes charges, clauses et conditions des présentes. Le Bailleur devra être appelé à concourir à l'acte de prolongation dans les formes et conditions de l'article L 145-31 du Code de commerce.

Toutefois, en cas de poursuite du Bail principal après le terme contractuel, sans qu'il ait été formulé une demande ou une offre de prolongation, la Sous-location se poursuivra aux mêmes charges, clauses et conditions et chacune des parties pourra délivrer congé, à tout moment, moyennant un préavis minimum de trois (3) mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Sous-Locataire quittera les Locaux au terme du préavis, sans pouvoir prétendre à un quelconque maintien dans les lieux.

En cas de non renouvellement du Bail principal, quelle qu'en soit la cause, y compris si le Locataire principal refuse l'offre de renouvellement ou ne fait pas valoir son droit au renouvellement, le Sous-Locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement du Bail principal.

En cas de résiliation anticipée du Bail principal, quelle qu'en soit la cause, la Sous-location prendra de fin plein droit au plus tard à la date de résiliation du Bail principal. Le Locataire principal devra toutefois informer sans délai le Sous-Locataire de la résiliation du Bail principal et de sa date d'effet,

par lettre recommandée avec avis de réception, le Sous-Locataire quittera les Locaux au plus tard le jour de la date d'effet de la résiliation, sans pouvoir prétendre à un quelconque maintien dans les lieux, ni indemnité de la part du Locataire principal.

ARTICLE 4 - Destination des Locaux - Activités autorisées

L'Ensemble des locaux est exclusivement destiné pour l'exercice de la profession d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

En conséquence, Les Locaux sont exclusivement destinés à ce même usage.

ARTICLE 5 - Charges et conditions

Pendant la durée de la sous-location, les parties seront soumises aux obligations de la loi et des usages. Pour le surplus, la sous-location est consentie aux conditions suivantes :

5-1 . Etat des lieux

Le Sous-Locataire prendra les Locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils sont décrits dans l'état des lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque remise en état ou réparation de la part du Locataire principal, ni réduction du loyer.

En outre, la surface indiquée est celle figurant dans le bail principal et toute différence entre les cotes de cette surface et les dimensions réelles des Locaux ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Un état des lieux sera établi le jour de l'entrée en jouissance du Sous-Locataire, de manière contradictoire entre les parties. Cet état des lieux sera annexé aux présentes.

5-2 . Aménagements et améliorations

Le Sous-Locataire effectuera à sa charge, les aménagements et améliorations nécessaires à l'exercice de ses activités.

Lors du départ du Sous-Locataire, le Locataire principal pourra exiger la remise en état des lieux sous-loués, en tout ou partie, dans leur état primitif, tel qu'il découle de l'état des lieux dressé lors de l'entrée en jouissance du Sous-Locataire.

5-3 . Charges et conditions du bail principal

Le Sous-Locataire s'oblige à respecter l'intégralité des clauses et conditions du Bail principal qu'il reconnaît lui être applicable pour toutes les dispositions autres que celles spécialement réglées par la présente convention.

5-4 . Absence de droit du Sous-Locataire vis-à-vis du Bailleur

Le Sous-Locataire ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit sur les locaux en dehors de ceux consentis par les présentes. De la même manière, il ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'égard du Bailleur, tels que notamment le statut des baux commerciaux, le droit au renouvellement découlant de l'article L 145-32 du Code de commerce, ce qu'il reconnaît et accepte.

Le Locataire principal est et demeure seul responsable vis-à-vis du Bailleur de l'entière exécution des charges et conditions du Bail, du paiement des loyers, charges et accessoires.

Le Locataire principal déclare que l'Ensemble des locaux fait l'objet d'une police d'assurance souscrite conformément aux clauses et conditions du Bail principal. Cette police couvre notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vols, bris de glace, ainsi que le recours des voisins et des tiers. Cette police garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

ARTICLE 6 - Cession sous-location

Les droits consentis par les présentes sont incessibles et intransmissibles. En conséquence, le Sous-Locataire ne pourra céder son droit à la présente Sous-location, les présentes étant consenties intuitu personae.

ARTICLE 7 - Loyer - Charges et Taxes - TVA

La sous-location est consentie moyennant un loyer mensuel en principal, hors charges et hors TVA de cent cinquante euros (150 €) que le Sous-Locataire s'oblige à payer mensuellement le premier de chaque mois.

La Sous-location étant soumise à la TVA, le montant de cette taxe sera payé par le Sous-Locataire en sus des loyers et charges selon le taux en vigueur.

ARTICLE 8 - Indexation du loyer

Comme condition essentielle et déterminante de la Sous-location, les parties conviennent expressément que le loyer fixé à l'article ci-dessus, variera automatiquement chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la Sous-location, et pour la première fois le 1^{er} octobre 2014 (en cas de renouvellement du bail principal), en fonction des variations de l'indice national de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

L'indice de référence est l'indice du 1^{er} trimestre 2013, soit 1 646.

Si la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice qui le remplacerait ; à défaut, les parties adopteraient l'indice applicable au Bail principal



ARTICLE 9 - Dépôt de garantie

De convention expresse, aucun dépôt de garantie n'est exigé.

ARTICLE 10 - Clause résolutoire

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, charges, accessoires et prestations, à son échéance exacte, comme à défaut de remboursement au Locataire principal des sommes avancées pour le compte du Sous-Locataire ou d'inexécution d'une seule des conditions des présentes, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés infructueux, la Sous-location sera résiliée de plein droit si bon semble au Locataire principal, nonobstant tout paiement ou exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est expressément prévu qu'en cas de paiement par chèque, les sommes exigibles ne pourront être considérées comme réglées qu'après son encaissement nonobstant la remise d'une quittance ou d'un reçu. La clause résolutoire pourrait être acquise au Locataire principal dans le cas où le chèque ne serait pas provisionné.

Dans le cas où le Sous-Locataire ou tout occupant de son chef se refuserait à quitter les Locaux, l'expulsion pourra avoir lieu sans délai sur simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance et exécutoire nonobstant appel.

ARTICLE 11 - Concours du Bailleur

Il est rappelé que toute sous-location étant prohibée aux termes du Bail principal, le Locataire principal a préalablement sollicité du Bailleur, l'autorisation de sous-louer partiellement l'Ensemble des locaux.

Le Bailleur a expressément donné son autorisation à la présente sous-location par lettre en date du 8 mars 2014, une copie est annexée aux présentes.

Une copie est annexée aux présentes.

ARTICLE 12 . Frais - Droits et Honoraires

Les frais et droits des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge exclusive du Sous-Locataire, qui s'oblige à les payer.



ARTICLE 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Locataire principal : à 23 Rue Pierre et Marie Curie, 23000 GUERET
- Le Sous-locataire : à 8 Avenue Pierre Mendes France, 23000 GUERET.

Fait en deux originaux, dont un pour chacune des parties et un pour le Bailleur.

A Guéret.

Le 8 mars 2014.

SA ACEC FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES

Pierre FAUCHER



SAS ACEC AUDIT

Hervé GAUDON



Si l'activité déclarée est règlementée, copie de l'autorisation délivrée par l'autorité de tutelle, du diplôme ou du titre.

ATTESTATION

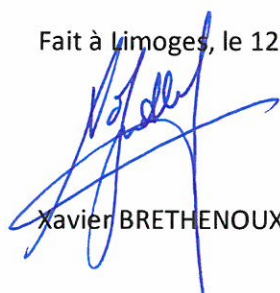
Je soussigné, Xavier BRETHENOUX, Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LIMOGES, atteste que Monsieur Hervé GAUDON, Commissaire aux Comptes, a l'intention de demander l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes de la Société de commissariat aux comptes, en cours de constitution :

ACEC AUDIT SAS
8, avenue Pierre Mendès France
23000 GUERET

Le Président de cette SAS, en cours d'immatriculation, serait M. Hervé GAUDON, Commissaire aux Comptes.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Limoges, le 12 mars 2014


Xavier BRETHENOUX

